JOURNAL

DE LA

REPUBLICUE SLAWIOUE DE WAURITANE

ABONNEMENTS ET RECUELLS ANNUELS

hedbaire to the first transfer of transfer

Requeils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sue).

BIMENSUEL PARAISSANT le 1er et 3- MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

Wadresser à la direction du *Iournal Officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les ahomements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott,

PAGES

315

315

315

315

315

316

ANNONCES ET AVÍS DIVERS

La flyne (banteur 8 points) 160 fr. CPA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

PAGES

316

346

Les annonces doivent être remises au plus turd un mois avont la parution do journal.

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République : Actes divers:

AN C.	
30 juillet 1965	Décret nº 50.436 relatif à l'intérim du
30 Juillet 1965	Décret nº 50.138 relatif à l'intérim du ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.
10 Juillet 1965	Décret nº 50,139 relatif à l'intérim du ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports.
30 juillet 1965	Décret nº 50.145 nommant les repré- sentants de la Mauritanie au Conseil d'administration de la Banque cen- trale les Etals de l'Afrique de l'Ouest
21 septembre 1965.	Décret n° 50.146 relatif à l'intérim du ministère du Développement
§22 septembre 1965.	Décret nº 50.150 relatif à l'intérim du Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique et du ministère de la Jennesse ; de l'Information, des Postes et Télécommunications
24 septembre 1965,	Décret nº 50.153 nommant dans l'ordre du Mérite national
24 septembre 1965.	Décret u° 50,154 décorant de la Médaitle d'hoaneur
²⁴ septembre 1965.	Décret n° 50.155 décorant de la Médaille d'honneur
²⁴ septembre 1965,	Décret nº 50.156 nommant dans l'ordre du Mérite national

Décret nº 50.157 nommant dans l'ordre 24 septembre 1965. du Mérite national 316 Décret nº 50.158 nommant dans l'ordre 24 septembre 1965. du Mérite national 28 septembre 1965. Décret nº 50,159 relatif à l'intérim du

ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale et du minis-

tère du Développement

Ministère des Affaires étrangères

et de la Défense nationale : Actes divers : 21 septembre 1965. Décret nº 50.147 portant nomination de sous-lieutenants à titre temporaire ... 21 septembre 1965. Décret nº 50.148 portant nomination d'un sous-fieutenant d'active à titre temporaire 21 septembre 1965. Décret nº 50.149 portant promotion d'un capitaine d'active 316 Arrêté nº 10.450 portant maintien en 20 noût 1965 Activité de service d'un caporal 31617 septembre 1965. Arrêté nº 10,509 accordant délégation de signature au canitaine M'Barock ould Bouna, chef d'état-major Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

Actes divers :

22 septembre 1965. Décret nº 65.139 portant nomination d'un comité consultatif chargé d'assister le ministre de l'Intérieur dans la gérance du fonds national de solidarité des communes

The second secon		DE AUGUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	
3	Pages	-W OC(01)1	e 1965
22 septembre 1965. Décret n° 50.151 nominant un juge de section	****		
section nominant on juge de	. 212	Ministère du Développement.	PAGES
30 juillet 1965 Arrêtê ng to 100 g			
andiènce de varation pendant la durée des vacation pendant la		Actes réglementaires :	
the succession of the successi	317	17 septembre 1965. Arrêté nº 10.513 relatif aux documents à tenir par les entropsis.	
30 juillet 1965 . Arrêtê nº 10.410 fixant le congé des magistrafs		à tenir par les entreprises effectuant des opérations d'escretain	
One a good trade Affelie nº (n. tree	317	des opérations d'assurances « mari- time - transports »	
chels de bureau de l'Administration générale		Actes divers:	326
黑 "	318	20	
19 sout 1965 Arrêtê nº 10.442 constatant le passage automatique d'écholon de		28 dout 1965 Arrete nº 10.462 portant nomination d'un docteur véldense.	
naires de l'Administration	044	d'un docteur vétérinaire	323
as and rade . Arrêfê na fo fer mana	318	10 septembre 1965. Arrêté nº 10.497 portant agrément des coopératives artisanales pastorales, agricoles et de note.	
d'onverture d'un fiar avec débit de boisson		agricoles et de pastorales,	700
据(2) (4) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1	319	** septembre 1965. Atrêté nº 10506 ponte d	323
28 août 1965 Arrêté nº 10,464 portant acceptation de la démission d'un agent de police		d'un représentant légal pour le grou-	
2 septembre 1965. Arrêtê nº 10.479	319		323
2 septembre 1965. Afrèté n° 10,472 portant intégration de greffiers et de secrétaires des gref- les et Darangts		17 septembre 1965. Arrêté nº 10,507 autorisant les sous- cripteurs du Lloyd's de Londres à pratiquer des conérmies	
, and the state of	319	pratiquer des mais de Londres à	
2 septembre 1965. Arrêté nº 10.473 portant licenciement d'un inspecteur de police stagiaire.		9 must be seen a seen as a	323
8 septembre 1965. Arrêté nº 10,492 portant intégration	319	8 septembre 1965. Décision n° 11.834 nominant un conseil-	
dans la hiérarchie des secrétaires et		8 septembre 1965. Décision nº 11 e25	23
		ler technique	
British Company	310 2	20 septembre 1965. Décision of et not	23
d'une prison civile à Kauta		39 septembre 1965, Décision nº 11,964 nonunant un conseil- ler technique	
Marinore 1965. Arrêtê nº 10 400	319 A/		
de la libération conditionnelle à un détenu	"	Ministère de la Construction, des Travaux publics et de Transports;	
	319		ß
fice de la Rhération conditionnelle à	1	Actes divers:	
7	319	août 1965 Arrêtê a" 10-166 fixant la répartition d'une part de prise con	
7 11 770 ne 1905. Decision nº 11 770		d'une part de prise entre les mem-	
acterante arabe	319	bres d'équipage de la vedette garde- côte Chinguetti	
	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		
	319 / 1/11	inistère de l'Education et de la Culture.	
Ministre		Actes divers:	
Maisière des Finances, du Plan et de la Fonction publique	28		
際で解析が語れ、「APT CHECHECOLOGY		août 1965 Arrêtê nº 10.465 portant nomînation d'un élève-maître	
20 septembre 1965. Arrêté nº 10.515 fixant la date de clò- lure de l'exercice social des hanques	· 2 n	d'un élève-maître	
Arrete nº 10.515 fixant la date de clò-			
et etablissements financiore	14 s	septembre 1965. Arrêté n° 10.504 portant reclassement des agents de Portant reclassement	
Salatista (littera)	0		
seplembre 1965. Arrêté nº 10 July portes			
	25 se	1.09	
Arrêté nº 10.510)	de l'enseignement dans le cadre	
des membres de matricalina	10	- New Johnson	
1900 and the state of the state) 10 86	Pictabre 1965. Décision na france.	
900 (c) Décision (c) 11,500 portant mise à la retraite d'office	19	324	
retraile d'office	10 80	premore 1965. Décision nº 11 955 material	
		définitive aux examens professionnels 325	
			17

Ministère de la 1 et des Téléco	eunesse, de l'information numunications.	
Actes divers;		PAGES
24 septembre 1965.	Décret nº 65,145 portant nomination du directeur de l'O.P.T.	325
23 août 1965,	Arrèté nº 41,701 portant titularisation.	325
7 septembre 1965,	Arrête nº 10.489 portant nomination au grade d'agent de 2º classe 5º échelon du cadre des postes et télécommunications	
	ancanana	325
Ministère de la S	anté, du Travait et des Affaires soc	dales.
Actes régleme	entaires ;	
6 septembre 1965,	Arrêté nº 10.485 portant ouverture d'un concours pour le recontenent d'un contrôleur du travail	325
Actes divers:		
29 septembre 1965.	Arrêté nº 10.534 portant promotion d'un médecin chef à la classe exception- nelle	325
III. — TEXTES	PUBLIES A TITRE D'INFORMATIC	N)
	immatriculation	325
		343
	IV. — ANNONCES.	
Nº 932 à 937	· · ((326
Service and the service and th	are against a season and a seas	

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 50.136 du 30 juillet 1965 relatif à l'intérim du ministère du Développement,

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, ministre des Affaires étrangères et de la Défense nationale, est chargé de l'inférim du ministère du Développement pendant l'absence de M. Kane Efiniane.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 28 août 1965.

DECRET nº 50.138 du 30 juillet 1965 relatif à l'intérim du ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications,

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba ould Yezid, ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'Intérim du ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications pendant l'absence de M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane.

Alti. 2, ... Le présent décret, prendra effet à compler du 30 août 1965, DECRET nº 50,139 du 30 juillet 1965 relahf à l'utériat du monstère de la Construction, des Travaux publics et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'intérim du ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports pendant l'absence de M. Yahya ould Menkons.

ART. 2. --- Le présent décret prendra effet à compter du 23 août 1965,

DECRET nº 50.145 du 30 juillet 1965 nommant les représentants de la Mauritanie au Conseil d'administration de la Ranque centrale des Étals de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour représenter l'État mauritanien au Conseil d'administration de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Onest :

de l'Arrigne de l'Onesi : MM, Bamba ould Yézid, ministre des l'inances, du Plan et de ta Fonction publique : Kane Ellimane, ministre du Développement.

ART. 2. - Le présent décret sera public au Journal officiel.

DECRET nº 50.146 du 21 septembre 1965 relatif à l'intérim du ministère du Développement,

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, ministre des Affaires étrangères et de la Défense nationale est chargé de l'intérim du ministère du Développement pendant l'absence de M. Kane Elimane.

Acr. 2. . . Le présent décret, prendra effet pour compter du 18 septembre 1965.

DECRET nº 50,150 du 22 septembre 1965 relatif à l'intérim du ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique et du ministère de la Jennesse, de l'Information, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. -- M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'intérim du ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique et du ministère de la Jeanesse, de l'Information, des Postes et Télécommunications pendant l'abaence de MM, Damba ould Yezid et Sadi Mohamed ould Abderrahmane.

ART. 2. -- Le présent décret prendra effet pour compter du 18 septembre 1965.

DECRET nº 50.153 du 24 septembre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

M. le docteur Pohlemann,

DECRET nº 50.154 du 24 septembre 1965 décorant de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. Est décoré de la Médaille d'honneur de 3º claime :

M. Rudolf Kliemann.

DECRET nº 50.155 du 24 septembre 1965 décorant de la Médaille d'houncur.

- Est décoré de la Médaille d'honneur de ARTICLE PREMUER. première classe :

M. Ramia Ben Maliki, sergent-chef opérateur R.A.C.

DECRET nº 50.156 du 24 septembre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national,

. Est nommé, a filre posthume, dans l'ordre ARTICLE PREMIER. du Mérite national / Istalique 1/1 Watani 1 Mauritani »:

Au grade d'officier :

M. le médecin-capitaine Pic Jean-Claude, chef de la C.M. de Rosso.

DECRET nº 50.157 du 24 septembre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani I Mauritani » :

Au grade de chevalier :

Al. Georges Favre, Conseiller technique.

DECRET nº 50,158 du 24 septembre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Sout nomines, à titre exceptionnel, dans Pordre du Mérite national « Istalique El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

Camille Coldeboouf, conseiller; Pierre Lakomski, chef du Service général.

DECRET n° 50.159 du 28 septembre 1965 relatif à l'intérim du Painistère des Affaires étrangères et de la Défense nationale et du ministère du Développement.

M. Baham ogdd Mohamed Laghdaf, ministre de l'Education et de la Culture, est chargé de l'intérim du ministère des Alfaires étrangères et de la Défense nationale et du ministère da Développement pendant l'absence de MM. Mohamed onld Cheikh cl Kane Himane.

Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale:

ACTES DIVERS:

DECRET nº 50,147 du 21 septembre 1965 portant nomination de sous-lieutenants à litre temporaire.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au grade de sous-lieutenant Bastive à fitre temporaire, pour prendre rang du 1ee septembre 1965, les élèves officiers de la gendarmerie nationale dont les noms

- 4. Ousmane ould Mohamed;
- 2. Mohamed ould Bouh.

DECRET uº 50.148 du 21 septembre 1965 portant nomination d'un sous-tieutenant d'active à litre temporaire

ARTICLE PREMIER. -- Est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à fitre temporaire, à compter du 1^{er} juillet 1965, le sergent Silman Soumaré, matricule 64.012.

DECRET nº 50.149 du 21 septembre 1965 portant promotion d'un capitaine d'active.

Arricle premier. — Est nominé au grade de capitaine de l'armée active terre, pour prendre rang le 12 octobre 1905 :

Le lientenant Ahmed Mahmond ould Houcein.

ARRETE nº 10.450 du 20 août 1965 portant maintien en activité de service d'un caporal.

Le caporal Sidi ould Moctar Fall, matri-ARTICLE PREMIER. cule 57.446, spécialiste mécanicien, en service au T escadton de reconnaissance à Néma, est maintenu en activité de service pour une période de six mois à compter du 10 novembre 1965.

- Le chef d'Etat-major national est chargé de l'exécu-ART. 2. tion du présent arrêté.

ARRETE nº 10,509 du 17 septembre 1965 accordant délégation de signature au capitaine M'Bareck ould Bonna, chef d'Etal-major national.

ARTICLE PREMIER. - Délégation permanente est donnée au capitaine M'Bareck ould Bonna pour signer certains actes relatifs aux affaires d'ordre purement militaire (clevant de la compétence du ministre de la Défense nationale, et notamment les actes énuméres à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 2. - Le capitaine M'Bareck ould Bouna est autorisé à signer les documents ci-après :

Toutes décisions d'ordre individuel concernant les personnels militaires non officiers;

Certaines décisions d'ordre individuel, à caractère adminis-

tratif ou technique, concernant les officiers;
L'approbation des procès-verbaux de création, de dissolution et de changement de dénomination des unités, corps on services.

A cet effet, la signature da capitaine M'Bareck ould Bonna sera précédée de la mention suivante

Pour le ministre de la Défense nationale et par délégation, le chef d'Etal-major national,

Ġ....

Ministère de la Justice et de l'Intérieur:

ACTES DIVERS:

DECRET nº 65.139 du 22 septembre 1965 portant nomination d'un comité consultatif chargé d'assister le ministre de l'Intérieur dans la gérance du l'onds national de zolidarité des communes.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés membres du Comité consoltatif chargé d'assister le ministre de l'Intérieur dans la gérance du Fonds national de solidarité des communes :

Le directeur de l'Administration (erritoriale);

Le directeur des Finances;

-- Le trésorier général payeur : Le directeur des Communes ;

- Le contrôleur financier.

Art. 2. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de qui le concerne, de l'application du présant décret,

DECRET nº 50.151 du 22 septembre 1965 n. mmant un juge de

ARTICLE PREMIUR. - M. Call Mohamed El M. u. tapha, magist de prochelon du 3º grade Gudice 670) est nommé en qualité M. Fall Mohamed El M. u. tapha, magistrat juge au Tribunal de première instance de Nouakchott (section #Aioun El Atrouss) pour compter du 1° août 1965.

ART. 2. - M. Fall Mohamed El Monstapha devra, avant de prendre service prêter le serment prescrit par l'article 8 de la loi r g" 61.014 du 18 janvier 1963.

MRRETE nº 10.409 du 30 juillet 1965 fixant les dates des audiences de vacation pendant la durée des vacances judiciaires 1965,

ARTICLE PREMIER. — La durée des vacances judiciaires est fixée pour l'année 1965 du 1er août au 31 octobre.

ART, 2. - Le calendrier des audiences de vacations est fixé pour toutes les juridictions, à l'exception de la Cour suprême, conformément au tableau ci-après :

COUR D'APPEL:

Chambre de droit moderne ...

25 août 1965.

22 septembre 1965.

Chambre de droit musulman ...

20 octobre 1965. 26 août 1965.

23 septembre 1965.

21 octobre 1965.

TRIBUNAL DE I'C INSTANCE DE NOUAKCHOTT:

Audiences de droit moderne ...

4 août 1965.

8 août 1965. 6 octobre 1965.

Midiences de droit musulman .

Mêmes dates à la suite des audiences de droit moderne.

Audiences de droit moderne ...

6 août 1965.

10 septembre 1965.

8 octobre 1965.

Audiences de droit musulman .

6 octobre 1965. 20 octobre 1965.

Section DE PORT-ETIENNE:

Andiences de droit moderne ...

26 août 1965.

23 septembre 1965.

21 octobre 1965.

duliences de droit musulman .

12 août 1965.

9 septembre 1965. 7 octobre 1965.

SECTION DE KAÉDI;

Audiences de droit moderne ...

15 août 1965.

16 septembre 1965.

30 septembre 1965.

16 octobre 1965.

30 octobre 1965.

Audiences de droit musulman .

20 août 1965.

20 septembre 1965.

20 octobre 1965.

SECTION DE KIEFA:

Audiences de droit moderne

17 september (%).

Audiences foraines:

13 août à Tidjikja.

15 octobre à Sélibaby,

Audiences de droit musulman .

Mêrnes dates et mêmes lieux, a la suite des audiences de

droit moderne.

SECTION D'ATOUN EL ATROUSS: Audiences de droit moderne ...

3 et 17 août 1965.

7 ct 28 septembre 1965.

5 et 26 octobre 1965.

Audiences foraines:

10 noût et 5 octobre à Timbédra.

12 août et 9 octobre à Néma.

Audiences de droit musulman

4 août 1965.

15 septembre 1965. 20 octobre 1965.

23 septembre 1965. « Sous-sections » de Néma

15 octobre 1965.

ART, 3. - MM. les présidents de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 10.410 du 30 juillet 1965 fixant le congé des magistrals.

ARTICLE PREMIER. - Un congé annuel de quarante-cinq jours consécutifs avec traitement intégral est accordé aux magistrats dont les noms suivent, conformément au calendrier ci-dessous :

1º Du fer août au 15 septembre 1965 :

MM.

Ba Abdoul Aziz, président du Tribunal de première instance de

Sid Aluned ould Ahmed El Hadi, juge à la Section de Kaédi ; Boye outd Saleck, juge à la Section d'Atar;

Lam Aladji Malick, juge à la Section de Kiffa; Ahmedna ould Mohamed Malick, juge à la Section de Kiffa; Abderrahmane ould Bellal, juge à la Section d'Aïoun El Atrouss

Mohamed Yahya ould Denebja, conseiller à la Cour suprême ; Abdallahi Salem ould Yehdim, substitut du Procureur;

Mohamed ould Ahmed El Béchir, vice-président à la Cour d'appel de Nouakchott;

Kane Ousseynou, juge à la Section d'Atar.

2" Da 15 septembre au 31 octobre 1965 :

Gaouad ould Mohamed, juge à la Section de Kaédi; Fall Mohamed El Moustapha, juge à la Section d'Aïoun; Tandia Youssoufi, juge à la Section de Port-Etienne; Guissé Malal Bocar, substitut du Procureur;

Mohamed Salem ould Addoud, juge au Tribunal de première instance de Nouakchoff.

ART. 2. - En l'absence des titulaires, les présidents de la Courd'appel et du Tribunal de première instance de Nouakchott procéderont, chacun en ce qui le concerne, à la désignation des magis-trats chargés d'assurer le service des différentes audiences de vacation.

Les ordonnances portant désignation de ces magistrats seront communiquées avant le 31 juillet 1965 au ministère de la Justice gérère de l'Administration judiciaire et péullentiaire) qui en assujon la diffusion

ARI, I. Les déplacements de magistrats nécessaires au service les audiences de vacation seront imputables aux chapitres ;

4 - 2 art. 8 (voie terrestre).

4 - 2 art. 9 (voie aérienne).

- Arr. 4 — Les présidents de la Cour d'appel et du Tribunal de gemière instance de Nouakchoff veilleront à l'application du présent Lan

ARRETE nº 10.458 du 2 août 1965 portant nomination de chefs de bureau de l'Administration générale.

ARRICLE PREMIER. — En application des articles 22 alinéa 2, 24 a 38 du décret n° 62.025 du 17 lanvier 1962, les rédacteurs d'Admiplitration générale dont les noms suivent, admis au concours professonnel pour le recrutement de dix chefs de bureau de l'Administration générale organisé par l'arrêté interministériel n° 10.308 du 7 juin 1965 sont, par ordre de mérite, nommés chefs de bureau pour compter du 1st janvier 1966 conformément aux indications suivantes :

grade de chef de burean de 3º classe, 3º échelon, indice 620 :

Kamara Samba, rédacteur de 2º classe, 5º échelon (indice 600),

Abdallali Sissoko, rédacteur de 2º classe, 5º échelon (indice 600), AC 6 mois ; Cheikh Kane, rédacteur de 2º classe, 5º échelon (indice 600), A.C. 3 mois :

Dúbril Sý, rédacteur de 2º classe, 5 échelou (indice 600), A.C. 6 mois ;

Mohamed El Moktar dit Alaoni, rédacteur de 2º classe, 5º échelon (indice 600), A.C. 6 mols;

Malick Affié, rédacteur de 2º classe, 5º échelon (indice 600), A.C. 6 mois ;

Almued ould Edy Kory, rédacteur de 2º classe, 5º échelon (indice 600), A.C. 6 mois.

2º Au grade de chef de bureau de 3º classe, 4º écheton (indice 670) :

M. Mohamed ould Cheikh El Hassen, rédacteur de $2^{\rm s}$ classe, $6^{\rm s}$ échelon (indice 660), A.C. 8 mois.

3º Au grade de chef de bureau de 3º classe 2º échelon (indice 560) : MM.

Abdoul Aziz Ba, rédacteur de 2º classe, 4º échelon (indice 560), A.C. néant; Hanat N'Gaede, rédacteur de 2º classe, 4º échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRETE nº 10.442 du 19 août 1965 constatant le passage automatique d'échelon de fonctionnaires de l'Administration,

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés au titre du 2° semestre de l'année 1965 les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre de l'Administration générale, conformément aux dispositions du tableau joint.

The second secon	and the state of the second se		The same of the sa						
Noms et prénoms	Ancien grade	Anc. ind.	Dute dernier reclassem.	A.C.	Nouveau grade	Nouv.	Date d'esfet	Affectation	Imputation budgétaire
American Company of the Company of t	AND AND THE PARTY OF THE PARTY	1002046	OF WO PICK TORKS	57,000 THE	TOTAL CONTRACTOR OF THE THE STATE OF THE STATE OF	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	greened take 20 ABC 100% in	All the controlled parties amend approximate	1 - Christia Marchelle Algoritation
Satigui Maundou	Réd. 2º cl. 4º échel.	780 560 260	1-10-63 26-10-63 25- 9-64	Néant Néant Lan	Chef-br, 3" cl, 7" éch, Réd. 2" cl, 5" échel. Secr, 3° cl, 3° échel.	830 600 280	26-10-65	Ministère FFP Atar Dir, fonct, publique	6-1-2 3-5-6 3-7-1
Abdou Ould Hachim	_	_	1-10-63	Néant	Beer, y er, y certer.	_	1-10-65	Washington	3-9-4
Mohamed El-Moctar O. Sidi M'Hamed			1-11-63					Amouri	B.C. Au,
Kane Ousmane Manualini Molomed D. Lagidine	-					l		Méderdia Kumun	3.5 6 3.5-6
Dah Ould Cheikh			*****					Direct. Travail	10-9-2
Brahim Ould Bodde Nema O. Mohamed Fadel		,	Age of the second			-		Aguilal-Faye Néma	3-5-6
Sid Ahmed Ould Boubani Brahim Fall O. M'Boirick	-			_	<u> </u>	_	_	CCPT NKTT Rosso	CCPT NKTT 3-5-6
Md El-Hafed O. Ahm, - Miske.	_	_	_	-	_	-	_	Atar Assemblée nationale	3-5-6
Brahim Ould Ahmedou Mohamed Yaya				_	17111			Aïonn	Ass. nat. 3-5-6
Fall M Baye Watt Amadou Oumar				-			-	Λίστη SGCM	3-1-9
Fall Ahmed nº II Diagana Moussa	I —		_	_	_ `		_	Kaedi Elevage Nonakchott	3-5-6 8-7-1
Yahya Ould Mohamed Mogdane Ould Dahane			_			-	_	Assemblée nationale Tidikalia	Ass. nat. 3-5-0
Molamed Abdallahi O. Baba. Deddy O. Baba O. Monaye				-		-	_	Boghé	3-5-6
\$4 × 48mm;		-		-				Timbédra	3-5-6
Diop Daouda Dah Ould Sidi Beye					ļ			J.G.N. Tidjikdja	5-1-1 3-5-6
Hamond O Brahim O Abdal	_	-	_	-	-		<u> </u>	Aïoun El-Atrouss	3-5-6
Stah	<u> </u>	-		-	_	; —		. 12 . 13:	
Diawara Arsoumène Walle Abdout Almany	1 .		-	-				D. Finances Aleg	6-1-3 3-5-6
A Pantonet Ould Ahmed Miska. Mohamed Mahmood Oul.		1.37	1	1	-			[SGDNFA	5-7-1
Lievati		-	1-10-63	-	_		1-10-65	Présidence Rép.	3-1-3 3-5-5
Wane Bocar Mamadou Bah Ould El Rou Rot			19-11-63 18-12-63		_		18-12-65	Serv. Information Nonakchott	3-5-6
Brahim Ould Istnail	~		8-11-63		Pos Pilla		8-11-65		

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.
ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 10,515 du 20 septembre 1965 fixant la date de clòtare de l'exercice social des banques et ctablissements financiers,

Agricii ("BEMUER. -- Les" banques et établissements financiers autorisé, accéteront au 30 septembre de chaque aunée les comptes dont la présentation aunuelle leur est prescrite par l'article 26 de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réplementation du crédit.

Ces comptes retraceront pour les banques et établissements financiers ayant leur siège social en République islamique de Mauritanie, l'ensemble de leurs opérations et, pour les banques et établissements financiers ayant leur siège social à l'étranger, els opérations de leurs agences en République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — La Banque centrale précisera les modalités de présentation des comptes visés à l'article ci-dessus; les comptes établis par les banques et établissements financiers devront lui être adressés ainsi qu'au Comité des banques et établissements financiers dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Un bilan de leurs opérations en fin d'exercice, conforme à me formule type arrêtée par la Banque centrale, sera publié par les banques et établissements financiers, dans les six mois suivant la date de clôture de leur exercice, au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Arr. 3. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 30 septembre 1965. Les banques et établissements financiers autorisés devront arrêter à cette date leur exercice social en cours.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 10.491 du 8 septembre 1965 portant titularisation de Jonetionnaires des Douanes,

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, sont titularisés dans leur grade comme suit : ARRETE nº 10.510 du 17 septembre 1965 portant nomination des membres du Comité des banques et établissements financiers.

ARTICLE PREMIER, - - Le Comité des banques et établissements financiers institué auprès du nonatre des Finances par l'article 34 de la loi nº 64.016 du 18 janvier 1964, est composé comme suit :

- M. Aubenas, représentant l'administration des Finances; M. Ba Manaadon Mannondon, représentant l'administration des Affaires économiques;
 - M. Hamoni, représentant l'administration du Plan ;
 - Le Directeur de la B.C.E.A.O., membre de droit;
 - Un magistrat nommé par le président de la Cour suprême.

DECISION nº 11.509 du 20 juittet 1965 portant mise à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER, — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont mis d'office à la retraite pour limite d'âge à compter du 1° juillet 1965 par application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 65.074 du 3 avril 1965.

MM

Kane Abouhakry, adjoint des services financiers de 2º classe, 2º échelon, en service à Mounguel (cercle de Kaédi) ;

Sonoko Samba, préposé principal des Donanes de 2^{s} échelon, en service à Port-Etienne.

Ministère du Développement :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 10.513 du 17 septembre 1965 relatif aux documents à tenir par les entreprises effectuant des opérations d'assurances « Maritime-Transports ».

ARTICLE PREMIER, -- Les agents des entreprises effectuant des opérations d'assurance « Maritime-Transports » devront tenir à la disposition du service de contrôle les documents suivants :

Corps des brigadiers,

T	and the second s						Terraciales de la
Noms et prénous	Grade actuel	Date d'entrée au service	Indice	Date litularisat.	Indice nouveau	Echelon	A.C.
Abmed Sidi Baha	Brigadier 2° classe stagiaire	15 avril 1964.	250	15 avril 1965	250	1	1 an
Mohamed El Moctar ould Ma- moune Hadrami ould Boidya			250 250		250 250	.1°t 1°r	l an 1 an
		CORPS DES	PREPOSES		l	•	
Mohamed ould Brahim	Préposé 2º classe stagiaire	15 avril 1964	150	15 avril 1965	170	1er	1 an
Abdellahi ould Samba			*****				
GENERAL COME MAINTENANTES		5.0	4, 9			~	
Frontament could Abdossolom			President			- ***	4.9
8:C94 /MAOHIODE	m.m.m.	_	_				41.14
			_	-			
				-			
Mohamed Lemine ould							***
Brahim Bah	. —	77.1.1	i	-			

ARRETE nº 10.463 du 28 août 1965 portant autorisation d'ouverure d'un bar-restaurant avec débit de boisson.

ARTICLE PREMIER. - Mane Lemoigne Berthe André, domiciliée a Port-Etienne, est autorisée à exploiter en tant que propriétaire le par-restaurant « Clapotis » situé sur la plage près de la B.A.O.

ART. 2. - Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65,003 du 21 janvier 1965.

Toute mutation dans la personne du propriétaire du junds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu devia faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du decret susvisé

ARRETE nº 10,464 du 28 août 1965 portant acceptation de la démission d'un agent de police,

Agricle Premier. - Est acceptée à compter du 1º juillet 1965, a démission de son emploi formulée par M. Fall Bécaye, agent de police de 2º échelon du corps des agents de police de la R.I.M.

ARRETE nº 10.472 du 2 septembre 1965 portant intégration de greffiers et de secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. - Les candidats dont les noms suivent : ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms survent ;
Mohamed ould Sidiba ould Doussou, secrétaire d'Administration générale, 3° classe, 2° échelon (indice 260) ;
Ethmane ould Ahmed, secrétaire d'Administration générale, 3° classe, 1° échelon (indice 250) ;
Mohamed El Moktar ould Youba, secrétaire d'Administration

generale, 3º classe, 2º échelon, indice 260,

Déclarés admis au concours professionnel des greffiers des 15, 16 a 17 février 1965, sont intégrés dans le cadre des greffiers et nommés gréfiers de 2° classe, 1°° échelon, indice 420 pour compter du fromars 1965.

ART. 2. -- Mare Khadijeton mint Mahmond, secrétaire contracfuelle, déclarée admise au concours professionnel des secrétaires des grelies et parquets des 15, 16 et 17 février 1965, est nommée secré-laire des greffes et parquets de 2° classe, 1°° échelon (indice 340), pour compter du 1°° mars 1965.

Arr. 3. — M. Diagana Mamadou, secrétaire des greffes et par-quets contractuel, déclaré admis au concours direct des secrétaires des grettes et parquets des 15, 16 et 17 lévrier 1965, est nommé secrétaire stagiaire des greffes et parquets de 2º classe, 1ºº échelon (indice 340), pour compter du 1ºº mars 1965.

Art. 4. Mus Khadijeton mint Mahmond et M. Diagana Mama-Moiegul bénéficialent d'un traitement supérieur à celui de teur nonwas grade, conserveront an moyen d'une indemnité différentielle, 400 soumise à retenue pour pension, leur ancienne rémunération.

ARRETE nº 10.473 du 2 septembre 1965 portant licenciement d'un inspecteur de police stagiaire,

ARTICLE PREMIER, -- M. Ba Samba dit Thierno, inspecteur de police stagiaire, est licencié de son emploi pour compter de la date de signature du présent arrêté.

MRRETE nº 10492 du 8 septembre 1965 portant intégration dans hiérarchie des secrétaires et secrétaires-dactylographes de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'artiele 55 du statut général de la Fonction publique, M. Bouna ould

Mohamed Mahmoud (ould Abeidellah), infirmier d'élevage de 4 ecnelon (indice 360), précédemment en disponibilité, est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, intégré dans la hiérarchie des secrétaires et secrétaires-dactylographes de l'Administration générale, en qualité de secrétaire de 3º classe, 6' échelon (indice

ARRETE nº 10.494 du 9 septembre 1965 autorisant la création d'une prison civile à Kankossa,

ARTICLE PREMIER. 🕟 Est autorisée pour compter du 10 septembre 1965, la création d'une prison civile à Kankossa.

ART, 2. - Les locaux aumaravant affectes a cette destination on les locaux existant actuellement à Kankossa seront aménagés en prison civile.

ART, 3. - Le commandant de cercle de l'Assaba et le chef de subdivision de Kaukoasa sont chargés de l'exécution du présent arreté.

ARRETE nº 10,499 du 13 septembre 1965 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu.

ARTICLE PREMIER. - Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter du 20 septembre 1965 au nommé Ba Samba Balel, détenu à la prison civile de Méderdra.

ART. 2. - Le commandant de cercle du Trarza et le chef de subdivision de Méderdra sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 10.501 du 13 septembre 1965 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu.

ARTICLE PREMIER. ... Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Moktar ould Bakar, détenu à la prison civile de Nouakchott, pour compter de la signature de cet arrêté.

ART. 2. - Le commandant de cercie du Trarza et le chef de subdivision de Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 11,770 du 2 septembre 1965 portant reclassement d'un secrétaire arabe.

ARTICLE PREMIER. - M. Khadim ould Sid Ahmed, secrétaire arabe en service à l'Administration judiciaire et pénitentiaire, est reclassé pour compter du 1et juillet 1905 de la 01 ft la 7 catégorie A de la Convention collective du 5 innvier 1965.

DECISION nº 11.795 du 3 septembre 1965 portant reclassement de secrétaires arabes.

ARTICLE PREMIER. — Les secrétairess arabes dont les noms suivent sont reclassés pour compter du 1 $^{\rm er}$ juillet 1965 de la 5 $^{\rm e}$ à la 6° catégorie de la Convention collective du 5 janvier 1962 :

Abmedou ould Mohamed Horma, secrétaire de cadi à Tidiikia : Mohamed Mahmond outd Mohamed El Hacen, secrétaire de cadi

Alimed ould Moustapha, secrétaire de cadi à Port-Etienne : Alimed Benaue ould Mohamed, secrétaire de magistrat de droit musulman à Kiffa,

- p un repetfoire d'enregistrement des polices. Le Livre enre pre, dans un ordre continu, toutes les polices souscrites. Il put être ouvert un régistre par sous-catégories ;
- y the repertoire d'enregistrement des sinistres. Les dossiers y sinistres y sont inscrits et numerotes dans un ordre continu, pont etre ouvert un registre par sons catégories;
- y Des bordereaux d'inscription des primes émises et annu-
- 4- Des bordereaux d'inscription des sinistres régles et recours _{desissés} ;
- 5 Des états récapitulatifs des primes émises et des primes
- e Des etius récapitulatifs des sinistres réglés et des recours encours encours
- g peut être établi des récapitulatits par sous-entégories de dames.
- Air 2.— Lorsqu'un agent représente plusieurs sociétés qui prantissent toutes les affaires afférentes à une sous-catégorie germinée suivant une répartition fixe, un seul document peut are tenu. Dans ce cas, les modalités de cette répartition fixe givent figurer sur ce document.
- Air. 3. Lorsqu'un même organisme étranger d'assurance a représenté par plusieurs agences, le représentant légal de a organisme doit être à même de présenter les états récapitujus concernant l'activité de toutes les agences.
- Art. 4. Les documents prévus aux afinées 1, 2, 5 et 6 de finicle premier du présent arrêté doivent être conformes aux finièles ci-annexés.

Arr. 5. Les operations d'assurances « Mantime/Transports » souscrites hors du territoire de la Republique islamique de Mauritanie et afférentes à un risque manifianien devront être enregistrées pour un ordre dans la compublifié d'un agent en Mauritanie de la société qui a souscrit le risque.

Art, 6. - A titre transitoire, les documents prévus aux alinéas 1, 2, 5 et 6 de l'article premier ci-dessus pourront être tenus pendant une durce de six mois dans les formes différentes de celles prévues par les documents modèles ci-annexés sous réserve que les mêmes renseignements que ceux prévus dans ces modèles restent à la disposition du service de contrôle.

to proceed the second of the s			
	RECAPITULATIF	{	des sinistres réglés des recours encaissés
Aunée ; 49 ranche ; * Maritime-T	-9		Pays : Agence : Menuale :

Mois	Numéro du bordereau	Sinistres réglés	Recours encaissès
1	2	3	4

		RECAPITULATIF	des primes émises, des primes annulées e Branche « Marilline -		
Mois	No du binde Primes A nettes s	eces- Taxes Mo	ntant total Com- quiltances sions	Assiette des taxes (col. 3 + 4)2 Primes des coassureurs sur lesquelles la Société

		Nº da						Com-			Assiet	te des ta	xes (col.	3 + 4)2	Primes
	Mois	bordes reau	Primes netics ¹	Acres- soires	Tuves		Montant total des quittances sion			au taux de	au taux de o/	au taux de 0/0	ati taux de 00	Non assujettic taxe payée par l'apériteur	des coassureurs sur lesquelles la Société poie les taxes
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1 2		i i	-				**								
1		!													
6															
8 9 10		1													
11 12						i i !	!					[! ! !	
13 14 15						1	 				; [;				
16 17		i					To the second se				-				
្រី						1				1	:	:	:		

(i) Eventuellement primes noties d'escompte.

(2) Le cumul des colonnes 10 à 14 incluse, sous déduction colonne 15, doit être égal au cumul des colonnes 3 + 4.

2	in the second control of the second control	JOURNA	AL OFFIC	CIEL DE L	A REPUE	BLIQUE IS	LAMIQUE	DE MA	AURITANIE	i - ahli Barmah di santgayanan musa.	20 octobre 196
· :	and the second second	e continuo de la compania del compania del compania de la compania del la compania de la compani							Pays :		Page nº
	, well and a second of					•			Agence	:	
		•				istrement d		5			
				Brancl	ie « Mari	lime - Tra	nspor ts »				
		THE STATE OF STREET, STATE OF		The state of the s		THE THE WATER THE ALL I A . II . II WITH MICH APPRIL	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Règlem	ent ou rejet		or they will access on a
	Nº du N	™ de Nom	de	Sous-calés	gories	Date du	Nº	Coût	Total	Date	Observations
	participant of opinion of Philos Property			(F.00) F.00 (A.)						*******	
2											
3 4											
ე ს 7		-									
23 45 67 89 0 1 23 4 5 6 7					,		out of the same				
0											
3 4											
5	-										
7 8										1	
8 9 0 1 2 3											
2											
Š.		.	. 1		.		ļ				
	alti j										
. 7									Pays:		Page nº
	***************************************								Agence	:	and the constitution of spirit section
an Z				Branch	he « Mari	time - Tra	nsports »				
				Répertoir	re d'enres	gistrement	des polices	i.			
ş	<u> </u>					.	Résiliatio	ns ou ann	ulations		
			Nom de l'assuré Voyage		ou durée Sous c					.0	bservations
	Nº de	Nom de l'assuré	Voyage	e ou auree	Sous co	incgones	Effet	Motif	Date		
	Nº de	Nom de l'assuré	Voyage	e ou duree	Sous co		Effet	Motif	Date		and the same and t

ij.

	Nº de	Nom de l'assuré	Voyage ou durée	Sous catégories	Résiliat	ions ou ann	ulations	Observations
	Westernaming	Ivom de l'assure			Effet Motif Date		Date	Conservations
146	Application and the Co.	-basic-75 charge, post a factorial state	جا للمصلا و مصالح			44. sic s. sic s		The second control of
2								
3 4								
5 6				5	!			5 1 1 1
7								1 I
9 10				i	1			
11				1			ļ	:
12 13 14				:				1
. 15			!	7 700				i
16 17								:
18 19			1					
19 20 21 22 23			ļ	i	ĺ			
22 23				i				

ACTES DIVERS:

MRRETE nº 10.462 du 28 août 1965 portant nomination d'un docteur vétérinaire.

ARCICLE PREMIER. — M. Soucid Ahmed Abdallahi, docteur véténiaire, est intégré pour compter du 1^{ee} juiflet 1965 dans le cadre du personnel de l'Elevage de la Mauritanie en qualité de vétérinaireinspecteur de 3^e échelon (indice 900), conformément à l'article 31 du décret n° 62.028 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre de ¿Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la ¡R.I.M.

ART, 2.— L'intéressé est nommé inspecteur régional pour les eleconscriptions du Hodh occidental et du Hodh oriental avec résidence à Néma.

ARRETE nº 10.497 du 10 septembre 1965 portant agrèment de coopératives artisanales, pastorales, agricoles et de pêcke en R.I.M.

ARTICLE PREMIER — Sont agreées, conformement aux dispositions de la loi et décret précités, les coopératives suivantes :

Pour compter du 1er août 1964 :

1º Coopérative artisanale de Nonakchott;

2º Coopérative de consommation des agents de l'Administration mauritanienne de Nouakchott;

3º Coopérative agricole d'Amar El Aouin;

4" Coopérative Séno Boussobé

5º Coopérative Sara N'Dogon Bababé;

6º Coopérative Wotchi;

229

7º Coopérative des pêcheurs du Guidimaka.

Pour compter du 1er août 1965 ;

pastorale de Nouakehott;

arlisanale de la Capitale.

ART. 2. — Le service de la Coopération se chargera des formallés d'immatriculation des dites coopératives auprès des greffes du Tribunal de Nouakchott.

RRETE nº 10.506 du 17 septembre 1965 portant acceptation d'un représentant tégat pour le Groupement Français d'Assurances (G.F.A.),

Arricle premier. — Est accepté comme représentant légal de asociété d'assurances le Groupement Français d'Assurances (G.F.A.); M. Carlier Guy, domicillé à Nouakchott.

RRETE nº 10.507 du 17 septembre 1965 autorisant les souscripleurs du Lloyd's de Londres à pratiquer des opérations d'assufances « Maritime-Aviation ».

ARTICLE PREMIER. - Les sonscripteurs du Lloyd's de Londres of autorisés à pratiquer en République islamique de Mauritanie Opérations d'assurances « Maritime-Aviation ». DECISION nº 11,834 du 8 septembre 1965 nommant un conseiller technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Munier Pierre, ingénieur agricole, agent de l'Assistance technique, détaché au ministère du Développement est affecté au Service de l'agriculture à Nonakchott.

ART. 2. — Dans cette position, M. Munier est placé sons l'autorité directe du chef de Service de l'agriculture.

ART, 3. — M. Munier, spécialiste en palmier dattier, assurera la direction de l'opération de rénovation de la palmeraie de l'Adrar.

ART, 4. · Le trailement de M. Alunier est pris en charge par le budget de la République française (ministère de la Coopération).

DECISION nº 11.835 du 8 septembre 1965 nommant un conseiller technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Martin Raymond, ingénieur en chef de l'Assistance technique française, détaché au ministère du Développement eat affecté au Service de l'agriculture et assure les fonctions de conseiller technique auprès du chet du Service de l'agriculture.

ART. 2. — Le traitement de M. Martin est pris en charge par le budget de la République française (ministère de la Coopération).

DECISION nº 11,904 du 20 septembre 1965 nommant un conseiller technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Poullard Jean, conseiller aux Affaires administratives de 1re classe, 7º échelon, de l'Assistance technique française, mis à la disposition du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, est nommé conseiller technique au Commerce extérieur au ministère du Développement, pour compter de sa prise de service le 3 avril 1965.

ART. 2. — Le traitement de M. Poullard est pris en charge par le budget de la République française (ministère de la Coopération).

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports:

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 10.466 du 31 août 1965 fixant la répartition d'une part de prise entre les membres d'équipage de la vedette garde-côte « Clanguetti »,

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les membres de l'équipage de la vedette garde-côte *Chinguetti* de la part de prise de 5 % sur l'indemnité transactionnelle de 500 000 francs versée au Trésor à la suite de l'arraisonnement du chalutier espagnol *Mari Perles* est fixée comme suit :

MM. :

Ahmed ould Bougjeija, patron Kervagoret René, chel-mécanicien Ely ould Athemine, second mécanicien Maybrick Fall, matelot Messaoud ould Salem, matelet	1,18 0,95 0,845 0,845	96 96 96 96	soit	4.750
Тотаі	5,000	0.0		25,000

Ministère de l'Education et de la Culture :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 10:465 du 28 août 1965 portant nomination d'un étévemaître.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Abdourabmane, élève-maître titulaire du certificat de fin d'étude de l'Institut pédagogique national, promo-

fint 1964, est, pour compter du 1er octobre 1964, intégré dans le non : compact on 1° octobre 1964, intégré dans le rafre de l'Enseignement en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (mice 460).

125

MRRETE nº 10,484 du 6 septembre 1965 pertant intégration de monalim monecoid.

ARTICLE PREMIUR. Les mouçaids dont les noms sont donnés en anexe, admis à l'examen de sélection les partie et comptant en cette qualité trois ans de service, sont intégrés monalim-mongaid les éche-les pour compter du les juillet 1964. Ces intégrations ne prendront effet an point de vue actde qu'à compter du 1° janvier 1965.

115, M. Diabira Silly Bano, inst. adjt de 2º échelon, en service à Nouakchott, est, pour compter du 1º juillet 1965, reclassé instituteur de 1er échelon (indice 560).

170. M. Mohamed Fall ould Sidi, inst. adjt de 2º échelou, en service à Nouakchott, est, pour compter du 100 juillet 1965, reclasse instituteur de 1er échelon (indice 560),

194, M. Abderrahmane ould Hinederly ould Abmed Chem. and adulde 2º échelon, en service a Amont (Néma), est, pour compter du 1^{er} juillet 1965, reclassé de un échelon (indice (560).

189, M. Tandia Cheîkh Didia, inst. adjt de 2º échelon, en service à Nonakeltott, est, pour compter du 122 juillet 1965, reclasse histituteur de 122 échelon (indice 560).

N"	Noms et prénoms	Ancien grade	Ancien indice	Date admission 1º S.	Date titularisation	Nouveau grade	Nouvel Indice	Date Teffet	A.C.	Affectations
200 400 622 878 1000 143 119 1116 773	Mohamed Abderralmane Abeidna Sidi Ethmane Ould Deh Almed Salem Ould Elmou Mhd Sid O. Mohamed Sid. Abdallahi Moctar Sakho Mohamed Ould Mahhondi; Ila Abatt Malal Mhd O. Mhd El Moustapha Almed Ould Ada Hamadi Ould Sidi Hamadi Hamadi Ould Sidi Hamadi Hamadi Ould Sidi Hamadi Hamadi Ould Sidi Hamadi Mhd Abdel Jeli O. Ahmed Deyda Mohamed LemineO. Mohmed Mohamed Mahmond O. Zei-	5º échel. 2º échel. 1º échel. 1º échel. 2º échel. 2º échel.	330 	6-4-64	25- 5-62 28- 5-62 1- 4-61 18- 5-62 1- 4-60 20. 4-62 1- 4-61 1- 4-60 5- 4-61 1- 1-62 1- 7-62 17-12-62	M. Mouçaïd	400 	1-7-64	Néant 4 m. 3 j. Néant 1.5 m. 29 j. Néant	Nottakehott Boghe
135	dane Mohamed Ould Abdillah,		300 300	****	25 2-62 15 1-62	,			1	Tulpkja

ARRETE nº 10.504 du 14 septembre 1965 portant reclassement des agents de l'enseignement définitivement admis aux examens pro-Jesslannetz du CAP, et du CEAP, secolonis 1964 et 1965.

ARTICLE PREMIER. - Les agents de l'enseignement définitivement admis après le premier oral aux examens professionneis du C.A.P. et C.E.A.P. 1905, sont reclassés ainsi qu'il suit pour compter du 49 juillet 1965 :

485. M. Sy Yero Bal, inst. adjt de 2º échelon, en service à Boglé, ést, pour compter du l'* juillet 1965, reclassé instituteur de l'* échelon (indice 560).

172. M. Mohamed Mahmond ould Khafifa, inst. adjt de 2" échelon,

en service à Tidjikja, est, pour compter du l'er juillet 1965, reclassé instituteur de l'er échelon (indice 560).

112. M. Ba Mamadou Sileye, inst. adj. de 3° échelon, en service à Boghé, est, pour compter du l'er juillet 1965, reclassé instituteur de l'er échelon (indice 560).

111. M. Ba Abdoulaye Souaïbou, inst. adj! de 3" échelon, en service à Babade (Boghé), est, pour compter du 199 juillet 1965, reclassé instituteur de 199 échelon (indice 560).

[62. M. Lo Samba Yero, inst. adjt de 2º échelon, en service à Kaédi, est, pour compter du 1º juillet 1965, reclassé instituteur de

ler échelon (indice 560). 178. M. Sadagh ould Didiye, inst. adjt de 2º échelon, en service à Nonakchott, est, pour compter du 1er juillet 1965, reclassé insti-luteur de 1^{er} échelon (indice 560).

147. M. Ebnou ould Abnou Abdem, inst. adjt de 3' échelon, en service à Nouakchott, est, pour compter du 1^{er} juillet 1965, reclassé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560). ¹⁶⁶ M. Mane Brahima, inst. addt de 2^e échelon, en service à Nouak-

chart, est, pour compter du 1-r juillet 1965, reclassé iestiluteur de 1-r échelon (indice 560).

158, Mare Kane Coumba N'Diaye, instit, adjointe de 2º échelon, en Service à Nouakchott, est, pour compter du 1^{rr} juillet 1965, reclassée institutrice de 1^{rr} échelon (indice 560).

320. M. Ba Khassoum Aly, moniteur de 4º échelon, en service à Boghé, est reclassé instituteur adjoint de 12 écheton (indice 400), anc. cons. 1 an. 2 mois, 17 jours. 334. M. Hamoud ould Bonyahmed, monit, de 4 écheton, en service à

Tidjikja, est, pour compter du 1^{er} juillet 1965, reclassé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400), anc. cons. 6 mois. 345. M. Sidi Mohamed ould Jiddon, moniteur de 4^e échelon, en service

à Tidjikja, est, pour compter du 1er juillet 1965, reclassé instifuteur adjoint de 1^{re} échelon (indice 400), anc, cons. 1 an, 2 mois, 17 jours.

Arri. 2. - 82. M. Traore Gaousson, inst. de 3º éclicion, en service à Sebaliby, est, pour compter du 1er janvier 1965, reclassé instituteur de 1er Thelon (indice 560), anc. cons. 6 mois,

ARRETE nº 10,530 du 25 septembre 1965 intégrant dans le cadie de l'enseignement un moniteur contractuel,

ARTICLE PREMIER. - Le moniteur contractuel admis au certificat d'apfitude à l'emploi de moniteur (C.A.M.) et comptant trois ans de service, est, pour compter du 17 juillet 1965, intégré dans le cadre de l'enseignement ainsi qu'il suit :

M. Traore Alassane, moniteur de 3º échelon (indice 360), en service à Nouakchott,

DECISION nº 11.844 du 10 septembre 1965,

ARTICLE PREMIER. — M. Kassoin Michel, secrétaire-dactylographe de 6° catégorie, est, pour compter du 1° mai 1965, reclassé à la 7º catégorie « A ».

DECISION nº 11.855 du 13 septembre 1965 portant admission délinilive any examens professionnels.

ARTICLE PRPMIER. Sont déclarés définitivement admis aux examens professionaels certainal d'aptitude pédagogique (CAP.) exame. Crimeat a aprimire pedagogique (C.E.A.P.).

1. -- Certificat d'aptitude pédagogique. L. Kane Isma, instituteur adjoint à Maghama;

g Kane seon, misunueur adjoud a magnama; 2 Mohamed Sidia onld Zein, institutem adjoud å Akjoujt.

2. - Certificat étémentaire d'aptitude pédagogique. Diop Amadou, instituteur adjoint stagiaire à Djicol par Kaédi,

Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.

ACTES DIVERS :

pecret nº 65.145 du 24 septembre 1965 portant nomination du directeur de l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. - M. Ely ould Allaf, ingénieur des Télécom-ARRIGON (ACADER, — M. 1419 ould Alla), ingemeur des cerecom-mications, précédemment directeur adjoint à la Direction de fonce des postes et télécommunications, est pour compter du juit 1905 nominé directeur de l'Office des postes et télécommu-

RRETE nº 11.701 da 23 août 1965 portant litularisation.

ARTICLE PREMIER, M. Fly ould Allaf, ingénieur staginire de pédelon, est, Pour compter du 20 août 1965 tifularisé ingénieur (25 édelon (indice 900), A.C. un an.

RETÉ n° 10.489 du 7 septembre 1965 portant nomination au Lade d'agent de deuxième classe, cinquième échelon du cadre de pages et tétécommunications.

ARTICLE PREMIER. - Les candidats dont les noms suivent, décla-Affilie Premier. — Les candidats dont les noms suivent, decladans par ordre de mérite au concours direct ouverf le 10 novemde 1904 sont nommés agents de 2º classe, 5º échelon, stagiaires
serice général) du cadre des postes et télécommunications de la
gel Mainadon Baidy;
Milaye Amadon Yero;
Molanied ould Abbred.

Molamed ould Ahmed; Dieng Diombor.

agents ci-dessus s'engagent à servir pendant l'années au moins. l'Office des postes et télécommunications et mastrents à suivre un cours de formation professionnelle.

Ari 2 — Le Drésent arrèté prendra effet pour compter du

laistère de la Santé, du Travail et des Assaires sociales.

ACTES REGLEATENTAIRES:

MORE ADASS die Geschendie 1968 portant onvertine d'un Mans pour le réérutement d'un contrôleur du Travail.

unque recrutement aun communité du contro-du Travait : Un concours de recrutement d'un contro-du Travait : une date qui sera u Travail aura lieu à Nonakchott à une date qui sera tuse ultérieurement.

Sont autorisés à concourir les candidats originaires d'autorisés à concourir les candidats originaires d'autoritante d'avant une expérience Sont autorisés à concourir les canadats originales du B.E.P.C. et ayant une expérience du B.E.P.C. et ayant une expérience sauritanie, titulaire du B.E.P.C. et ayant de de de la Sécurité sociale.

Les candidatts doivent adresser leurs dossiers à la Les candidats doivent adresser leurs dossiers a mande d'insaccompagnée de:

- la Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date:
- 2º Un extrait d'acte de naissance ;
- 3º Un certificat médical de visite et de contre-visite établi par un médecin des autorités médicales administratives;
- 4" Une copie légalisée du B.E.P.C.;
- 5º Un certificat de nationalité mauritanieme dinnent établi

Art, 4. - Le concours comporte les épreuves suivantes ;

- Droit du travail : durée trois heures, coefficient 3; - Notions de Sécurité sociale : durée deux heures, coefficient 2;
- Economie des pays en voie de développement : durée deux heures, coefficient 2.

Art. 5. — Le ministre du Travail nommera une commission qui sera chargée de la surveillance des épreuves du concours composée de :

- Président : 1;
- Membres: 2.

Art. 6. - Les enveloppes cachetées et seellées contenant les sujets d'épreuves établis préalablement et fournis par l'inspec tion d'Académie à la Direction du Travail seront ouvertes le jour du concours en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi, accompagné des épreuves écrites des candidats. Il sera adressé directement sous enveloppe scellée à la Direction du

Art. 7. - La commission de correction des épretives sera composée ainsi qu'il suit:

- Le directeur du Travail ou son représentant : président ;
- Un fonctionnaire de la Fonction publique : membre ;
- Un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale : membre.

Art. 8. - Les candidats s'engagent à servir au ministère du Travail pendant dix ans au moins à compter du jour de leur intégration dans le cadre.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 10,534 du 29 septembre 1965 portant promotion d'un médecin-chef à la classe exceptionnelle.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 50 ARTICLE PREMIER. — Comormement aux dispositions de l'article sa alinéa 2, du décret n° 62.026 du 17 janvier 1962 susvisé, M. Ba Bocar Alpha, médecin chef, de 3° échelon, est, pour compter du 5 juin 1965, promu au grade de médecin-chef de classe exceptionnelle de 1° échelon (indice 1410), anciennelé conservée ; néant.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Noualchoff,

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU LIVRE FONCIER DU CERCLE DU GORGOL

Suivant réquisition nº 59, déposée le 14 septembre 1965, le chef du Service des domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au Livre

Joneier du cerele du Gorgot, d'un immemble rural non bâti. consistant en un vaste terrain de forme irrégulière, d'une conte nance de cont chaquande deux (152) hectares cavitos situe a Billometres de Kacah, sur la route Kaedi-Killa, cercle du Gorgot et borne de tous cotés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République istamique de Mauritanie, en vertu des dispositions de l'article premier de la loi nº 60.139 du 2 août 1960 et n'est à sa connais sauce, preve d'anguns droits on charge reefs, actuels on évenmels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges: néant.

Toutes personnes interessees sont admises a former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le défai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Kaédi,

Le Conservateur de la Propriété fouciere, p.i.

J. PELLETIER.

IV. -- ANNONCES.

N* 932. SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JUILLET 1965

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
- Billets de la zone franc	228,967,063
Correspondants en France	3,301,336
Fig. Trésor françala	23.596,621,072
Finds monétaire international	2.005,713,321
Autres créances sur l'extérieur	-
Disponibilités dans la zone d'émission	8.883.717
Effels escomptés	28,779,438,969
E. Effety & ground tunner OF MY Iterati	
- Obligations cautionnées 278,516,147	
Effets a moyen terme 3.237,505.581	
Obligations cautionnées 278,516,147 Effets à moyen terme 3.237,505,581 Effets pris en pension Effets à court terme 820,000,000 Obligations cautionnées Avances à court terme	820,600,000
Effets à court terme 820.000.000	
— Obligations cautionnées	
Avances à court terme	
gasora ouest-africains, accouverts en compres con-	
rants	925,000,000
Apentions extérieures pour le compte des Trésors	
Souest-africains	3.639.944.666
Placements extérieurs 3.580.063.014	
— Accords de paiement	
Speciations exterioures pour comple « divers »	937.153.209
Thes de participation et autres immobilisations	
(moins amortissements)	2.048,190,576
Comptes d'ordre et divers	1,453,813,948
	64,447,027,877
	04.441.031,611
PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	20 434 051 016
Symples courants creditaire .	10.1001.001.010
Banques et institutions étrangères	
Banques et institutions étrancères	1,170,100,7-[1
Banques et institutions étrangères	
Banques et institutions étrangères — Comptes courants 232,947,532 — Compte de placement 937,153,209 Banques et institutions financières quest-afri-	
Banques et institutions étrangères — Comptes courants 232,947,532 — Compte de placement 937,153,209 Banques et institutions financières quest-afri-	1,170,100,7-[1
Banques et institutions étrangères — Comptes courants 232,947,532 — Compte de placement 937,153,209 Banques et institutions financières ouest-africaines Couptes courants 438,450,564	
Banques et institutions étrangères — Comptes courants 232,947,532 — Compte de placement 937,153,209 Banques et institutions financières ouest-africaines — Comptes courants 438,450,564	1,170,100,7-[1
Banques et institutions étrangères — Comptes courants 232,947,532 — Compte de placement 937,153,209 — Banques et institutions financières ouest-africaines — Comptes courants 4,08,450,564 — Comptes spéciaux 1,355,000,000 — Trésors ouest-africaines	1,170,100,7-[1
Banques et institutions étrangères — Comptes courants 232,947,532 — Compte de placement 937,153,209 — Banques et institutions financières ouest-africaines 238,450,564 — Comptes courants 438,450,564 — Comptes apécians 1,355,000,000 — Trésors ouest-africains	1,170,100,7-11
Banques et institutions étrangères — Comptes courants 232,947,532 — Compte de placement 937,153,209 — Banques et institutions financières ouest-africaines 238,450,564 — Comptes courants 438,450,564 — Comptes apécians 1,355,000,000 — Trésors ouest-africains	1,170,100,7-11
Banques et institutions étrangères — Comptes courants 232,947,532 — Compte de placement 937,153,209 Banques et institutions financières ouest-africaines 438,450,564 — Comptes rourants 438,450,564 — Comptes apéciants 1,355,000,000 — Trésors ouest-africains — Comptes courants 1,080,807,175 — Comptes de placement 3,580,063,014 — Dénôts spéciaux 1,220,000,000	1,170,100,7-11
Banques et institutions étrangères Comptes courants 232,947,532 Compte de placement 937,153,209 Banques et institutions financières ouest-africaines Comptes courants 438,450,564 Comptes spéciaux 1,355,060,000 Trésors ouest-africains Comptes courants 1,080,807,175 Comptes courants 1,080,807,175 Comptes de placement 3,580,063,014 Dépôts spéciaux 1,229,000,000 Accords de paiements 60,450,573	1,170,100,7-11
Banques et institutions étrangères — Comptes courants 232,947,532 — Compte de placement 937,153,209 Banques et institutions financières ouest-africaines — Comptes courants 136,450,564 — Comptes roients 1,355,060,000 Trésors ouest-africains — Comptes courants 1,080,807,175 — Comptes de placement 3,580,063,014 — Dépôts spéciaux 1,229,000,000 — Accords de paiements 60,450,573 Autres comptes courants et de dépôts ouest-	1,170,100,7-11
Banques et institutions étrangères — Comptes courants 232,947,532 — Compte de placement 937,153,209 Banques et institutions financières ouest-africaines — Comptes courants 438,450,564 — Comptes apécians 1,355,000,000 — Trésors ouest-africains — Comptes courants 1,080,807,175 — Comptes de placement 3,580,063,014 — Dépôts spéciaux 1,229,000,000 — Accords de paiements 60,450,573 Autres comptes courants et de dépôts ouest-africaires	1,170,100,7-11
Banques et institutions étrangères — Comptes courants 232,947,532 — Compte de placement 937,153,209 Banques et institutions financières ouest-africaines — Comptes courants 438,450,564 — Comptes spéciaux 1,355,060,000 Trésors ouest-africains — Comptes courants 1,080,807,175 — Comptes de placement 3,580,063,014 — Dépôts spéciaux 1,229,000,000 — Accords de paiements 60,450,573 Antres comptes courants et de dépôts ouest-africains	1.170,100,741 1.793,450,564 5.950,320,762
Banques et institutions étrangères — Comptes courants 232,947,532 — Compte de placement 937,153,209 Banques et institutions financières ouest-africaines — Comptes courants 136,450,564 — Comptes roients 1,355,060,000 Trésors ouest-africains — Comptes courants 1,080,807,175 — Comptes de placement 3,580,063,014 — Dépôts spéciaux 1,229,000,000 — Accords de paiements 60,450,573 Autres comptes courants et de dépôts ouest-	1.170,100,741 1.793,450,564 5.950,320,762 387,942,350

64.447.027.877

Le Directeur général, R. JULIENNE,

Sur autorisation en cours de 7,654,400,000,

Nº 933.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 AOUT 1965

ACTIF

	Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
	- Billets de la zone franc	249,302,975
	l — Correspondants en France .	4.980,495
i	l Trésor Panents	22,467,525,021
	L'onds monétaire international	2.005,713,321
	Autres créances sur l'extérieur	2.000, [10,02]
١	Disponibilités dans la zone d'émission	
1	Effets escomptés	15.650.700
1	- Effets à court terme 22,326,448,297	26,156,451,966
1	Obligations and court terms 22,326,448,297	
Į	- Obligations cautionnées 379.729.888 - Effets à moyen terme 1 3,450.273.781	
ł	— Effets a moyen terme 3,450,273.781	
ĺ	Effets pris en pension	1.024.904.530
ĺ	- Effets à court terme 1.024.904.530	
1	- Obligations cautionnées	
1	Avances à court terme	****
1	Trésors ouest-africains, découverts en comptes cou-	
1	rants	2,255,000,000
ı	Opérations extérieures pour le compte des Trésors	
١	ouest-africains	5.461.820.123
1	Placements extérieurs 5.407.259.065	
ł	- Accords de paiement 54.561.058	
i	Opéartions extérieures pour compte « divers »	937.153.209
1	Titres de participation et autres immobilisations	
Ì	(moins amortissements)	2.048.179.507
ŀ	Complex d'ordre et divers	1.869,082,882
ł	0	64,495,764,729
	PASSIF	
i	Billets et monnaies en circulation	47 910 107 500
ı	Comptes courants créditeurs :	47,216,467,500
١	- Banques et institutions étrangères	
ı	Competer assessment of transports	1.310.977.270
	Comptes courants ,	
Ì		
	- Comptes de placement 937.153.209	
	 Banques et institutions financières quest-afris 	
	- Banques et institutions financières cuest-afri-	1,801,080,462
	- Banques et institutions financières cuest-afri-	1.801,080,462
	- Banques et institutions financières cuest-afri- caines	
	- Banques et institutions financières cuest-afri- caines	1.801.080.462 8.024.757.117
	- Banques et institutions financières ouest-afri- caines	
	- Banques et institutions financières ouest-afri- caines	
	- Banques et institutions financières cuest-afri- caines	
	- Banques et institutions financières cuest-afri- caines	
	- Banques et institutions financières ouest-afri- caines	
	- Banques et institutions financières cuest-africaines	
	- Banques et institutions financières cuest-africaines	8.024.757.117 128.912.238 20.660,105
	- Banques et institutions financières ouest-africaines - Comptes courants 522,000,462 - Comptes apréciaux 1,272,000,000 - Trésors ouest-africains - Comptes courants 1,668,667,510 - Comptes de placement 5,407,259,065 - Dépôts spéciaux 901,000,000 - Accords de paiement 47,830,533 - Autres comptes courants et de dépâts ouest-africains Transferts à exécuter Canilal et réserves	8.024.757,117 128.942.238 20.660,105 2.020.000.000
	- Banques et institutions financières cuest-africaines	8.024.757.117 128.912.238 20.660,105

64.495.764.729

Le Directeur général. R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 7,593,400,000,

- 634

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Saivant déclaration aux sûns d'immatriculatoin au Registre du paperce du l'edunal de commerce de Noualchott, en date du isplembre 1965, déposée le même jour au grefte dudit Tribunal, agalissement JOUMANI MBARECK MOHAMED, ayant son adresse jussée et pour objet : importation-exportation, est immatriculé sous gaméro 222 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidon.

3º 935

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Sinvant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre geommerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du Esplembre 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, Rablissement SECK Maguèye, ayant son adresse à Nouakchottbidale et pour objet : fácheron, est immatriculé sous le numéro 223 applique.

Pour insertion et publication :

Lè Greffier en chef :

DIOP Khalidou,

Nº 936.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatronlation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nonakehott, en date du 10 septembre 1965, déposée le même jour au grefie dudit Tribunal, l'établissement MOHAMED LEMINE (OBT) REDY, ayant son adresse à Rosso et pour objet : vente en détail et demi-gros, est immatriculé sous le numéro 224 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : PIOP Khalidon,

Nº 937.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 25 septembre 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement de Masdame DIOURY née ZINA BOUGALEB, ayant son adresse à Rosso et pour objet : épicerie, est immatriculé sons le numéro 225 analylique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidon,